

SECTION VIII VERSEMENT DES PRESTATIONS FAMILIALES

15. Lorsque le premier jour du mois est un samedi ou un jour férié, les prestations familiales sont versées le premier jour ouvrable qui précède.

16. Lorsqu'une personne reçoit un montant égal ou inférieur au montant minimum d'allocation familiale prévu au troisième alinéa de l'article 9, cette allocation est versée trimestriellement par chèque en février, mai, août et novembre.

Toutefois, le versement de tout montant d'allocation inférieur à 1 \$ est reporté au versement suivant jusqu'à ce que les montants cumulatifs atteignent 1 \$.

SECTION IX COMPENSATION

17. La Régie peut opérer compensation entre une prestation familiale recouvrable et toute prestation familiale qu'elle verse jusqu'à concurrence de 20 %.

Cependant, elle peut opérer compensation pour le plein montant de la prestation dans les cas suivants:

- 1^o les prestations à venir ne suffisent pas à rembourser la somme recouvrable;
- 2^o la prestation est payée rétroactivement;
- 3^o la prestation a été obtenue de mauvaise foi;
- 4^o le débiteur y consent par écrit.

SECTION X CHANGEMENTS DE SITUATION

18. La communication à la Régie de renseignements par le ministre du Revenu du Canada quant à une personne qui reçoit la prestation fiscale pour enfants versée en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu constitue un cas où la Régie peut estimer qu'un changement de situation lui est communiqué.

SECTION XI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

19. Du 1^{er} septembre 1997 jusqu'au 30 juin 1998, la période de douze mois prévue au premier alinéa de l'article 8 est réduite à dix mois.

20. Les prestations familiales dues le 1^{er} septembre 1997 sont payées le 29 août 1997.

21. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1997 et il s'applique à compter du 1^{er} août 1997.

28362

Gouvernement du Québec

Décret 1051-97, 13 août 1997

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris
(L.R.Q., c. S-5)

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QU'en vertu des articles 159, 160 et 161.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), le gouvernement détermine, par règlement, la contribution qui peut être exigée pour les bénéficiaires qui sont hébergés dans un établissement ou qui sont pris en charge par une famille d'accueil, prévoit les modalités et circonstances en vertu desquelles une personne peut être exonérée du paiement de cette contribution et peut, dans un tel règlement, prescrire l'indexation automatique de tout ou partie des montants fixés dans ce règlement, suivant l'indice des rentes établi en conformité de l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9);

ATTENDU QU'en vertu des articles 512, 514 et 515 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement détermine, par règlement, la contribution qui peut être exigée des usagers qui sont hébergés dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné, y compris une ressource intermédiaire d'un établissement public ou qui sont pris en charge par une ressource de type familial, prévoit les modalités et circonstances en vertu desquelles une personne peut être exonérée du paiement de cette contribution et peut, dans un tel règlement, prescrire l'indexation automatique de tout ou partie des montants fixés dans ce règlement, suivant l'indice qui y est prévu;

ATTENDU QUE l'article 619.41 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) énonce, à son premier alinéa, que sauf disposition particulière édictée par cette loi, tous les arrêtés, décrets ou

règlements pris ou les décisions rendues par le gouvernement, par le ministre ou par une autre autorité compétente en application de l'une ou l'autre des dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) et applicables aux personnes et organismes visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) leur demeurent applicables dans la mesure où ils sont compatibles avec cette loi ou jusqu'à ce que de nouveaux arrêtés, décrets ou règlements soient pris ou de nouvelles décisions rendues en vertu des dispositions correspondantes de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté des dispositions réglementaires concernant la contribution des bénéficiaires dans le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, c. S-5, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer aux montants en vigueur avant le 1^{er} septembre 1997 la contribution minimale pour le placement d'enfants exigible des père et mère qui bénéficient d'une exonération de paiement de contribution;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

- la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57), sanctionnée le 19 juin 1997, entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1997; elle prévoit l'attribution d'une allocation familiale variable selon le revenu et la composition de la famille et remplace l'actuel régime d'allocations d'aide aux familles;

- l'institution de ce nouveau régime de prestations familiales a pour effet d'augmenter substantiellement le

montant de contribution minimale pour le remplacement d'enfants exigible des père et mère qui bénéficient d'une exonération de paiement de contribution en raison de leur faible revenu familial et entraîne, dès cette date, des ajustements au mode de calcul de cette contribution;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris
(L.R.Q., c. S-5, a. 159, 160 et 161.1)

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 512, 514, 515 et 619.41)

■. Le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, c. S-5, r. 1) modifié par règlements édictés par les décrets 3411-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 1183), 456-82 du 3 mars 1982 (Suppl., p. 1184), 613-82 du 17 mars 1982 (Suppl., p. 1188), 614-82 du 17 mars 1982 (Suppl., p. 1189), 685-82 du 24 mars 1982 (Suppl., p. 1191), 2076-82 du 15 septembre 1982, 128-83 du 26 janvier 1983, 476-83 du 17 mars 1983, 883-83 et 884-83 du 4 mai 1983, 1315-83 du 22 juin 1983, 1879-83 du 21 septembre 1983, 2593-83 du 14 décembre 1983, 642-84 du 21 mars 1984, 1127-84 du 16 mai 1984, 1320-84 du 6 juin 1984, 1373-84 du 13 juin 1984, 1426-84 du 20 juin 1984, 1632-84 du 11 juillet 1984, 2050-84 du 19 septembre 1984, 2809-84 du 19 décembre 1984, 1039-89 du 28 juin 1989, 967-90 du 4 juillet 1990, 1800-90 du 19 décembre 1990, 1728-91 du 11 décembre 1991, 288-92 du 26 février 1992, 1757-92 du 2 décembre 1992, 21-93 et 22-93 du 13 janvier 1993 et 847-96 du 3 juillet 1996, est de nouveau modifié à l'article 357:

1^o par le remplacement de la définition de la lettre A de la formule par la suivante:

«A. = le total des allocations d'aide à la famille, à l'exception de l'allocation à la naissance et de l'allocation de l'enfant handicapé non placé, dont les montants sont ceux en vigueur le premier jour du mois d'août 1997;»;

2^o par le remplacement, dans la définition de la lettre B de la formule, des mots «précédant le jour du paiement de la contribution» par «1997».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1997.

28355

Gouvernement du Québec

Décret 1069-97, 20 août 1997

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance
(L.R.Q., c. S-4.1)

Centres de la petite enfance

CONCERNANT le Règlement sur les centres de la petite enfance

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 paragraphes 1^o à 6^o, 8^o, 10^o, 13^o, 16.1^o, 17^o à 21^o et 24^o de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1), tel que modifié par l'article 898 du chapitre 2 des lois de 1996, par l'article 52 paragraphes 1^o, 3^o, 9^o, 10^o, 11^o, 12^o et 13^o du chapitre 16 des lois de 1996 et par l'article 122 paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 9^o, 12^o, 13^o, 14^o et 16^o du chapitre 58 des lois de 1997, le gouvernement peut faire des règlements pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec, pour:

— déterminer la forme et la teneur de la demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis, les qualités requises d'une personne qui sollicite un permis ou son renouvellement, les exigences qu'elle doit remplir, les renseignements et documents qu'elle doit fournir et les droits qu'elle doit acquitter;

— établir des normes d'aménagement, d'équipement, d'ameublement, d'entretien, de chauffage ou d'éclairage des locaux où sont offerts des services de garde et prescrire un espace extérieur de jeux ainsi que des normes d'aménagement, d'équipement et d'entretien de cet espace;

— déterminer les conditions que doit remplir le titulaire d'un permis qui cesse ses activités;

— établir des classes eu égard à l'âge des enfants qui sont reçus et aux services de garde qui doivent être fournis dans un centre de la petite enfance;

— déterminer le nombre maximum d'enfants qui peuvent être reçus dans les locaux du centre de la petite enfance ou du service de garde en milieu familial, ou dans l'espace extérieur de jeux prescrit, eu égard aux dimensions et à l'aménagement des lieux, à la classe d'âge des enfants et aux services qui doivent y être fournis, s'il y a lieu;

— établir des normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité qui doivent être respectées dans un centre de la petite enfance ou un service de garde en milieu familial;

— établir des règles concernant l'élection des administrateurs de la coopérative et de la personne morale visée au premier alinéa de l'article 7 et le fonctionnement de leur conseil d'administration;

— déterminer la forme et la teneur de la fiche d'inscription et d'assiduité que doit tenir le titulaire de permis de centre de la petite enfance ou la personne responsable d'un service de garde en milieu familial pour chaque enfant qu'il reçoit et établir des normes de conservation, de consultation et de reproduction de cette fiche;

— déterminer les conditions que doit remplir une personne physique qui sollicite une reconnaissance à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial;

— établir les mesures de contrôle et de surveillance auxquelles doivent se soumettre les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial;

— établir les modalités de reconnaissance d'une personne physique à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial;

— exiger qu'un titulaire de permis ait à son emploi une personne responsable de la gestion du centre de la petite enfance et établir les normes de qualification, les conditions ainsi que les tâches qu'elle doit remplir;

— établir les normes de qualification des personnes travaillant dans un centre de la petite enfance ou un service de garde en milieu familial ainsi que les conditions qu'elles doivent remplir;

— déterminer la proportion entre le nombre de membres du personnel d'un centre de la petite enfance ou d'un service de garde en milieu familial et le nombre d'enfants qui y sont reçus;